Sous-Direction Pilotage et Innovation
Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : instances@sdis91.fr

BUREAU DU 9 FEVRIER 2024

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
B-24-02-1GFCP Autorisation de signature du marché n° PF2305 relatif à la fourniture de parkas comprenant une coque externe, un blouson coupe-vent muni d'un insert thermique amovible, pour les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne (marché mutualisé)	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-2GFCP Approbation de la création d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et le Département de l'Essonne relatif à la fourniture de matériels de levage et de manutention	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-3GFCP Autorisation de signature du marché n° PF2309 relatif à la fourniture de vestiaires grillagés pour les sites du SDIS de l'Essonne	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-4GFCP Approbation de la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne pour lancer un marché d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voie de circulation	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GRH Approbation de la convention de renforcement du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

B-24-02-1GEST Approbation de la convention avec le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de la base régionale de plein air et de loisirs « Le Port aux cerises » relative au stationnement du Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage (BRS 115) du SDIS 91	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GFO Approbation de la convention de cession de véhicules à titre gracieux le Groupe PSA / Stellantis au profit du SDIS de l'Essonne, à destination pédagogique pour la formation des sapeurs-pompiers aux techniques de désincarcération	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GNORD Approbation d'une convention entre le SDIS de l'Essonne et l'entreprise CHOMIEL, relative à l'installation et le suivi des ruches installées par l'apiculteur sur le site du CIS Longjumeau	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GO Approbation de la convention de mise à disposition d'animaux au profit du SDIS de l'Essonne, par l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GPVEC Approbation d'une convention individuelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et EDF, employeur d'un sapeur-pompier volontaire	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-2GPVEC Approbation d'une convention cadre départementale entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et GRDF, employeur de sapeurs-pompiers volontaires	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-3GPVEC Approbation d'une convention de partenariat local entre le SDIS de l'Essonne et l'Ecole Polytechnique relative à l'engagement d'élèves polytechniciens en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire au sein du CIS Palaiseau du Groupement Nord	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-1GT Approbation d'une convention d'indemnisation accordée sur le fondement de la théorie de l'imprévision entre l'Union des Groupements d'Achats (UGAP), le SDIS 91 et la société SAMSIC relative à la prestation de propreté des locaux	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-02-2GT Réforme des véhicules et des matériels usagés 2024-01	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 9 février 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :
09 FEV. 2024 P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-02-1GFCP

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° PF2305 RELATIF A LA FOURNITURE DE PARKAS COMPRENANT UNE COQUE EXTERNE, UN BLOUSON COUPE-VENT MUNI D'UN INSERT THERMIQUE AMOVIBLE, POUR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DU VAL D'OISE ET DE L'ESSONNE (MARCHE MUTUALISE).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 09 février 2024 ;

Considérant la nécessité pour le Bureau d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2305 avec l'attributaire retenu par la Commission d'appel d'offres ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les pièces du marché n° PF2305 relatif à la fourniture de parkas comprenant une coque externe, un blouson coupe-vent muni d'un insert thermique amovible, pour les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, qui se sont constitués en groupement de commandes.

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché n° PF2305 de la Commission d'appel d'offres en date du 09 février 2024.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer les pièces du présent marché avec l'attributaire retenu.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-2GFCP

OBJET : **APPROBATION DE LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1, L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'adhésion aux groupements de commandes et l'autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer les conventions constitutives de groupements de commandes ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer le marché relatif à la fourniture de matériels de levage et de manutention, notifié :
- LOT 2 : le 17 août 2020, à la société RAJA ;
- LOT 1 : le 06 janvier 2021, à la société MANUTAN.

Vu le rapport de Monsieur le Président

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes entre le SDIS et le Conseil Départemental de l'Essonne, relatif à la fourniture de matériels de levage et de manutention.

AUTORISE le Président du conseil d'administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-3GFCP

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° PF2309 RELATIF A LA FOURNITURE DE VESTIAIRES GRILLAGES POUR LES SITES DU SDIS DE L'ESSONNE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 09 février 2024 ;

Considérant la nécessité pour le Bureau d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2309 avec l'attributaire retenu par la Commission d'appel d'offres ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les pièces du marché n° PF2309 relatif à la fourniture de vestiaires grillagés pour les sites du SDIS de l'ESSONNE.

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché n° PF2309 de la Commission d'appel d'offres en date du 09 février 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces du présent marché avec l'attributaire retenu.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 9 février 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-02-4GFCP

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE ET MARNE, DU VAL D'OISE, DES YVELINES ET DE L'ESSONNE POUR LANCER UN MARCHE D'ACQUISITION DE SYSTEMES DE PROTECTION ACTIVE DES INTERVENANTS SUR VOIES DE CIRCULATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'adhésion aux groupements de commandes et l'autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer les conventions constitutives de groupements de commandes ;

Vu la délibération n° B-16-01-3GAJ-M-a du 22 janvier 2016 approuvant la convention-cadre n°GC-IDF-2016 signée le 29 mars 2016 établissant un groupement de commandes entre les quatre SDIS d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° B-18-10-2GA-M en date du 11 octobre 2018 approuvant l'avenant n°1/2018 à la convention cadre susvisée, signé le 18 janvier 2019 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats des SDIS 77, 91, 78 et 95 en vue d'objectifs communs de rationalisation et d'économies d'échelle ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention spécifique, ci-annexée, du groupement de commandes constitué entre les SDIS de Seine et Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne concernant le lancement d'un marché d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 9 février 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-02-1GRH

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE RENFORCEMENT DU CENTRE OPERATIONNEL DE GESTION INTERMINISTERIELLE DES CRISES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE ET LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L723-3 à L723-21 et R723-14 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour conclure des conventions de gestion courante ;

Considérant que par délibération n° B-21-02-2GRH en date du 5 février 2021, le Bureau a approuvé une convention de renforcement du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Considérant l'arrivée à échéance de cette convention et la volonté du SDIS de l'Essonne de la reconduire afin de répondre à nouveau à la demande de renfort des équipes du COGIC de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) avec du personnel ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer les conditions de renforcement des services de la DGSCGC, notamment le COGIC et de définir les obligations de chacune des parties ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de renforcement du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises entre le SDIS de l'Essonne et la DGSCGC, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention, ainsi que toutes celles à conclure sur son fondement.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur l'article 6414 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 Février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-1GEST

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION (SMEAG) DE LA BASE REGIONALE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS « LE PORT AUX CERISES » RELATIVE AU STATIONNEMENT DU BATEAU DE RECONNAISSANCE ET DE SAUVETAGE (BRS 115) DU SDIS 91

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne l'approbation des conventions de gestion courante ;

Considérant que la convention signée le 5 février 2021 par laquelle le syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion de la base régionale de plein air et de loisirs « le port aux cerises » (SMEAG) a autorisé le SDIS 91 à stationner son Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage (BRS 115) dans le port de plaisance « Le Port aux cerises »,à Draveil arrive à échéance le 5 février 2024;

Considérant l'obligation de stationner le BRS 115 du SDIS 91 sur un plan d'eau ;

Considérant la nécessité de garantir une disponibilité opérationnelle permanente du BRS 115 dans un lieu sécurisé ;

Considérant l'accord du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base régionale de plein air et de loisirs « Le Port aux cerises » confirmant au SDIS 91 le principe de la mise à disposition, au sein du port de plaisance de ladite l'île de loisirs, d'un site d'amarrage pour son BRS 115 ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de formaliser, par voie de convention, les conditions et les modalités de cette mise à disposition conclue sans contrepartie financière ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention avec le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion (SMEAG), ci-annexée, relative au stationnement du Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage (BRS 115) du SDIS 91 dans le port de plaisance du Port aux cerises, sis rue du Port aux cerises à DRAVEIL, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-1GFO

OBJET : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE CESSION DE VEHICULES A TITRE GRACIEUX PAR LE GROUPE PSA / STELLANTIS AU PROFIT DU SDIS DE L'ESSONNE, A DESTINATION PEDAGOGIQUE POUR LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS AUX TECHNIQUES DE DESINCARCERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant que le Groupe PSA / Stellantis accepte le principe de cession de véhicules, à titre gracieux, au profit du SDIS de l'Essonne à des fins pédagogiques ;

Considérant l'intérêt et l'opportunité avérés en termes de formation, que présenteront ces véhicules pour le SDIS de l'Essonne, s'agissant notamment de son objectif d'amélioration de la sécurité des conducteurs et des passagers lors d'interventions d'urgence sur véhicules ;

Considérant que la convention cadre ci-jointe, conclue à titre gratuit, précise les conditions et les modalités de cette cession de principe ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention cadre de cession de véhicule à titre gracieux par le Groupe PSA / Stellantis Automobiles au profit du SDIS de l'Essonne, à destination pédagogique pour la formation des sapeurs-pompiers aux techniques de désincarcération, ci-annexée.

AUTORISE Le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 9 février 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-02-1GPOT

OBJET : **AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Yohan MARTIN a introduit le 3 janvier 2024, devant le Tribunal administratif de Versailles un recours en annulation à l'encontre de la décision du 6 novembre 2023 portant refus de l'indemnisation des astreintes effectuées depuis le 1er janvier 2019;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Yohan MARTIN.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N°B-24-02-1GNORD

OBJET : **APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET L'ENTREPRISE CHOMIEL RELATIVE A L'INSTALLATION ET LE SUIVI DE RUCHES INSTALLEES PAR L'APICULTEUR SUR LE SITE DU CIS LONGJUMEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions de mise à disposition ;

Considérant que des ruchers sont installés, par accord tacite avec l'apiculteur M. Frédéric CHOLLET gérant de la société CHOMIEL, sur le site du CIS Longjumeau depuis 2019 ;

Considérant le rôle prépondérant des abeilles pollinisatrices pour la biodiversité de notre planète, menacées de disparition et qui constituent une ressource vitale à protéger ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec l'apiculteur afin de formaliser les modalités et les conditions d'installation des ruchers au CIS Longjumeau et régulariser ainsi une situation préexistante ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le SDIS de l'Essonne et l'entreprise CHOMIEL, relative à l'installation et le suivi des ruches installées par l'apiculteur sur le site du CIS Longjumeau, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N°B-24-02-1GO

OBJET : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ANIMAUX AU PROFIT DU SDIS DE L'ESSONNE PAR L'UN DE SES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions de gestion courante;

Considérant la nécessité d'une formation animalière pour les agents du SDIS de l'Essonne ;

Considérant la proposition du Lieutenant Christophe DUBOIS, référent du GOS Risques Animaliers, de mettre à disposition ses animaux, concernant notamment des reptiles et un oiseau ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition d'animaux au profit du SDIS de l'Essonne par l'un de ses agents, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 614 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 9 février 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N°B-24-02-1GPVEC

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE ET EDF, EMPLOYEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L723-3 à L723-21 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à moderniser le fonctionnement des SDIS notamment dans son titre III, chapitre III qui conforte l'engagement et le volontariat en valorisant l'expérience du sapeur-pompier volontaire et en soutenant les employeurs ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au bureau pour conclure des conventions de gestion courante ;

Considérant que des sapeurs-pompiers volontaires en activité dans un SDIS peuvent être engagés par EDF ;

Considérant que les dispositions de l'article L723-12 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient les activités ouvrant droit à autorisation d'absence d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant son temps de travail et qu'une convention peut être conclue entre l'employeur d'un SPV et le SDIS ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le SDIS de l'Essonne et EDF, employeur d'un sapeur-pompier volontaire, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 64 141 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 09 février 2024

DELIBERATION N°B-24-02-2GPVEC

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE ET GRDF, EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L723-3 à L723-21 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à moderniser le fonctionnement des SDIS notamment dans son titre III, chapitre III qui conforte l'engagement et le volontariat en valorisant l'expérience du sapeur-pompier volontaire et en soutenant les employeurs ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au bureau pour conclure des conventions de gestion courante ;

Considérant que des sapeurs-pompiers volontaires en activité dans un SDIS peuvent être engagés par GRDF ;

Considérant que les dispositions de l'article L723-12 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient les activités ouvrant droit à autorisation d'absence d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant son temps de travail et qu'une convention peut être conclue entre l'employeur d'un SPV et le SDIS ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le SDIS de l'Essonne et GRDF, employeur d'un sapeur-pompier volontaire, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 64 141 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 Février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-3GPVEC

OBJET : **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT LOCAL ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET L'ECOLE POLYTECHNIQUE RELATIVE A L'ENGAGEMENT D'ELEVES POLYTECHNICIENS EN QUALITE DE SPV EN FAVEUR DU CIS PALAISEAU AU SEIN DU GROUPEMENT TERRITORIAL NORD**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2023 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau pour notamment approuver les conventions de gestion courante ;

Considérant l'intérêt et l'opportunité que représente l'engagement d'élèves polytechniciens en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire en faveur du CIS Palaiseau au sein du Groupement Territorial Nord ;

Considérant la volonté de l'Ecole Polytechnique d'avoir une visibilité sur l'activité de ses élèves ;

Considérant la nécessité de conclure une convention à titre gratuit, afin de formaliser la mise en place de ce dispositif et préciser les conditions et les modalités de ce partenariat, en tenant compte des spécifités liées au statut des élèves polytechniciens;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de partenariat local, ci-annexée, entre le SDIS de l'Essonne et l'Ecole Polytechnique relative à l'engagement d'élèves polytechniciens en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire en faveur du CIS PALAISEAU au sein du Groupement territorial Nord.

AUTORISE Le Président du conseil d'administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-1GT

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION ACCORDEE SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION ENTRE L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS (UGAP), LE SDIS 91 ET LA SOCIETE SAMSIC RELATIVE A LA PRESTATION DE PROPRETE DES LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne l'autorisation donnée au Président du Conseil d'administration pour approuver des mesures de gestion courante dont l'impact financier annuel est inférieur à 15 000 euros HT ;

Vu le code de la commande publique en son article L. 6-3°,

Considérant le contexte de forte inflation et d'augmentation du SMIC depuis 2022, suite à la crise sanitaire suivie de la guerre en Ukraine ;

Considérant la nécessité pour le SDIS de maintenir ses locaux en état de propreté au quotidien et d'obtenir à ce titre les fournitures d'hygiène et de propreté adéquates et garantir le maintien de cette prestation auprès de l'UGAP qui a accordé à ce titre depuis le 2/3/2021 cette mission à la société SAMSIC par marché subséquent ;

Considérant que l'UGAP a adressé un courrier au SDIS91 l'informant d'une augmentation du tarif de cette prestation liée au contexte inflationniste et aux fortes augmentations du SMIC successives depuis 2021 ;

Considérant que la clause de révision du marché subséquent entre l'UGAP et la société SAMSIC n'est pas suffisante à couvrir les dépenses salariales et de fournitures de ladite société, dès lors impactée par la crise économique actuelle et mettant en difficulté sa viabilité ;

Considérant que l'augmentation de 5.25% sur l'ensemble du prix de cette prestation pour la période allant du 01/04/2023 au 30/04/2024 reste raisonnable, il est possible d'indemniser le titulaire du surcout subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement d'une indemnité à l'UGAP, dans le cadre de la convention client (n°202588) visant à une compensation financière dans le cadre de la théorie de l'imprévision portant sur la prestation de nettoyage des locaux du SDIS91 par la société SAMSIC, prestataire en marché subséquent conclu avec l'UGAP, en raison de la forte inflation et de l'augmentation du SMIC conséquence de la crise sanitaire liée au COVID19 et à la guerre en Ukraine.

DIT QUE cette indemnité correspond à une augmentation de 5.25 % de l'ensemble du prix prévu par son prestataire SAMSIC allant du 01/04/2023 au 30/04/2024.

DIT QUE cette indemnisation s'appliquera jusqu'au 30/04/2024.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer la convention tripartite jointe en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 FEV. 2024
La présente délibération transmise le : 09 FEV. 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 FEV. 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 9 février 2024

DELIBERATION N° B-24-02-2GT

OBJET : REFORME DES VEHICULES ET DES MATERIELS USAGES 2024-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes ci-jointes.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et des matériels concernés.

DIT QUE les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER